

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°14

12 mai 2015

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2015-850 du 29 avril 2015 : Captage de MOIREY-FLABAS-CREPION–  
Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire..... **p 567**

Arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion  
des eaux (SAGE) du bassin ferrifère..... **p 567**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2015 - 859 du 30 avril 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers  
communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de  
Meuse-Woëvre suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la  
communauté de communes ..... **p 575**

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

Arrêté n° 2015 - 642 du 31 mars 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Boviolles ..... **p 577**

Arrêté n° 2015 - 643 du 31 mars 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Lchaussée ..... **p 579**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey  
- Lancement des phases opérationnelles..... **p 580**

Décision du 22 avril 2015 relatif au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC»..... **p 587**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 588**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 590**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 592**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 594**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 596**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 598**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 600**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 602**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 604**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 606**

Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires ..... **p 608**

Arrêté n°2015 - 4780 du 20 mars 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action communale de Chasse Agréée de Naives-Rosières ..... **p 610**

Arrêté n°2015 - 4828 du 30 avril 2015 relatif à l'abrogation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la commune de Boncourt-sur Meuse ..... **p 615**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté DGARS n° 2015-0296 / CG du 31 mars 2015 autorisant la fermeture de l'EHPAD « Les Capucines » à Triaucourt par transfert de l'autorisation de 10 lits d'hébergement complet au profit de l'EHPAD « Les eaux Vives » du site de Triaucourt identifiant 2 lits d'hébergement temporaire (1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly) adossé au secteur dédié, orienté vers un public atteint de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ..... **p 617**

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Arrêté n° 2015 - 0309 du 8 avril 2015 portant modification de l'agrément de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100)  
Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant -  
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote ..... **p 619**

Arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2015-0186 ARS LORRAINE n°2015-0310 du 8 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à Verdun (55100)  
Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant -  
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote ..... **p 622**

Décision ARS n° 2015 - 0137 du 23 avril 2015 portant à Mr Valéry THOMAS autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments ..... **p 624**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2015 - 001 du 14 avril 2015 fixant la liste des intervenants habilités en Meuse, à prescrire une demande d'agrément et son extension dans le cadre d'une embauche (CDDI) dans une structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ..... **p 626**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 22 avril 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Inor, 3, rue de l'Ecluse ..... **p 628**

**AVIS DIVERS**

**CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

Délégations de signature permanente concernant le centre de détention de Saint-Mihiel ..... **p 629**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 850 du 29 avril 2015 : Captage de MOIREY-FLABAS-CREPION–  
Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2015-850 du 29 avril 2015, le préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du vendredi 12 juin au lundi 29 juin 2015 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à « La source de la Messe » située sur le territoire de la commune de MOIREY-FLABAS-CREPION et au profit de la commune de DAMVILLERS.

**Arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA MOSELLE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA MEUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-10, L 212-3 et suivants, R 212-26 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Raphaël BARTOLT ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2012 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, en qualité de Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, Monsieur Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté SGAR 2009-523 du 27 novembre 2009 signé par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 1994 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère, sur 258 communes et désignant le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle comme préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 modifié, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 3 septembre 2012 adoptant le projet de SAGE du bassin ferrifère ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse du 12 octobre 2012 ;

Vu les avis émis ou réputés favorables suite à la consultation effectuée par la Commission locale de l'eau de septembre 2012 à février 2013, auprès du conseil régional, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, du comité de bassin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du Préfet de la Moselle, préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE, du 26 février 2013 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 15 mars 2013 adoptant le projet de SAGE du bassin ferrifère, modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de la consultation susvisée ;

Vu l'absence de participation à l'enquête publique des autorités luxembourgeoise et belge, régulièrement invitées à participer à ladite enquête le 18 juin 2013 ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 septembre au 8 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 avril 2014 ;

Vu la délibération du 3 février 2015 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté le SAGE du Bassin ferrifère ;

Vu la demande du 16 février 2015 de la Présidente de la Commission Locale de l'Eau, accompagnée de la déclaration environnementale telle que prévue par le code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du bassin ferrifère adopté par la CLE du 3 février 2015 tient compte des avis et observations formulés lors des différentes consultations et au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le SAGE du bassin ferrifère répond aux objectifs fixés, en matière de préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques, par le code de l'environnement et par le SDAGE des districts Rhin et Meuse, et qu'il est compatible avec celui-ci ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin ferrifère, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation du SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère est approuvé.

Le Schéma comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable
- un règlement.

## **Article 2 : Publication et information du public**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Mention est faite de cet arrêté dans un journal régional ou local, à l'initiative du Préfet de la Moselle, dans chacun des départements susvisés :

- Meurthe et Moselle : L'Est Républicain
- Meuse : L'Est-Républicain
- Moselle : Le Républicain Lorrain.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE approuvé, la déclaration susvisée ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans chacune des préfectures concernées.

Le SAGE approuvé peut également être consulté sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

## **Article 3 : Diffusion**

- Un exemplaire du présent arrêté et du SAGE du bassin ferrifère sont transmis :
- aux maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE,
- au président du Conseil Régional de Lorraine,
- aux présidents des Conseils généraux,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie,
- aux présidents des chambres d'agriculture,
- au président du comité de bassin,
- au préfet coordonnateur de bassin,
- à Monsieur le SGAR, compétent en matière d'environnement,
- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du Grand Duché du Luxembourg,
- à Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité de Belgique.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication.

**Article 5 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
- le préfet de la Meuse,  
- le préfet de Meurthe et Moselle,  
- les maires des communes concernées,  
- les présidents des commissions municipales,  
- la présidente de la Commission locale de l'eau,  
- le président du Conseil Régional,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

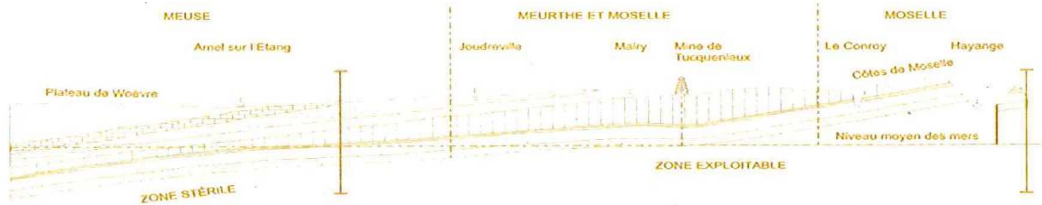
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Raphaël BARTOLT

Le Préfet de la Meuse,  
Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de Moselle,  
Nacer MEDDAH



## Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Ferrifère



### Déclaration environnementale



## Préambule

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :

*« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral.*

*Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (..) ».*

Conformément à l'article L122-10 du Code de l'environnement, la déclaration environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix du SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE.



## **1. Motifs ayant fondé les choix du SAGE**

L'arrêt de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité. Il en a résulté des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

A cela s'ajoutent l'impact des activités agricoles et industrielles et l'urbanisation, responsables de la banalisation et de la dégradation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).

Une reconquête des milieux aquatiques ainsi qu'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau s'est avérée indispensable.

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 un SAGE. Un arrêté de périmètre et un arrêté de CLE ont été pris mais la CLE ne s'est rapidement plus réunie. En effet, le contexte de l'arrêt des exhaures minières, l'ampleur de la dégradation de la ressource utilisée pour l'AEP et la survenue d'affaissements miniers ont amené à la mise en place de mesures d'urgence pilotées par l'Etat, laissant la démarche SAGE de côté. L'élaboration du SAGE a été relancée en 2004.

Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère couvre une superficie de 2418 km<sup>2</sup>. Au-delà du périmètre en surface des anciennes concessions minières, il englobe trois bassins versants principaux (Orne, Chiers jusqu'à sa confluence avec l'Othain, bassin Nord regroupant des affluents et sous-affluents de la Moselle). Le périmètre s'étend sur les départements lorrains de la Moselle, de la Meurthe et Moselle et de la Meuse. Il compte 258 communes pour près de 400 000 habitants.

Le constat dressé sur ce territoire a fait émerger trois enjeux forts autour desquels la CLE a élaboré le SAGE :

### **L'enjeu « Ressources en eau et AEP » :**

Les masses d'eau souterraines du territoire sont soumises à diverses pressions : pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires, etc.), pollutions liées à l'ancienne activité minière et industrielle importante de certains secteurs. Les réservoirs miniers ennoyés représentent un volume de plusieurs centaines de millions de mètres cubes d'eau destinés à de multiples usages futurs tels que l'alimentation en eau potable et industrielle ou la production d'énergie géothermique.

Afin de préserver cette ressource, véritable atout du territoire, le SAGE développe trois axes principaux :

- \* La protection des ressources en eau souterraines
- \* La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers
- \* La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire

### **L'enjeu « Cours d'eau » :**

Certains cours d'eau ont été impactés durablement par les anciennes activités minières et les aménagements dans les mines après exploitation (diminution du débit d'étiage de manière significative après l'arrêt des exhaures associée à des modifications hydromorphologiques importantes, voire un assainissement parfois insuffisant). Ces cours d'eau sont parfois alimentés artificiellement par pompage dans les réservoirs miniers. Une partie du territoire est également soumise aux risques d'inondation. Les inondations naturelles sont parfois complexifiées par l'industrialisation dans les bassins de l'Orne et de la Chiers.

Le SAGE développe trois axes principaux :

- \* La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés
- \* La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

\* La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau

### **L'enjeu « Zones humides » :**

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans l'équilibre hydrologique des bassins versants (filtration des eaux, stockage et régulation des crues et des étiages, etc.). Elles représentent une richesse patrimoniale importante mais 70% d'entre elles ont disparu depuis la mi-XIX<sup>ème</sup> siècle à aujourd'hui.

- La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire constituent un enjeu du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

Ces enjeux ont été déclinés en 11 objectifs et 68 préconisations dans le PAGD et ont été renforcés par 8 articles dans le règlement.

## **2. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations conduites**

### **2.1- Prise en compte du rapport environnemental**

Le rapport environnemental a été adopté le 15 mars 2013. Il est partie intégrante de la démarche d'élaboration et de mise en place du SAGE. Elle vise à apprécier les incidences potentielles des objectifs et des préconisations du SAGE sur les compartiments de l'environnement (eau, air, sols, santé et sécurité publique, déchets, énergie, bruit, gouvernance et éco-citoyenneté).

L'évaluation environnementale a permis de dégager les objectifs et préconisations ayant le plus d'impact positif, contribuant ainsi à définir une stratégie et une réelle plus-value du SAGE, autour de deux ambitions de la CLE et de la structure porteuse pour la mise en oeuvre du SAGE :

- Apporter un appui local à la mise en oeuvre de la DCE,
- Constituer un chef de file-coordonnateur en apportant une réponse aux problématiques spécifiques du SAGE.

L'évaluation environnementale a mis en évidence les impacts suivants :

#### **Impacts positifs du SAGE sur l'environnement :**

- Sur la qualité et la quantité des ressources en eau souterraine et superficielle
- Sur la santé des populations (sécurisation de l'alimentation en eau potable, limitation des pollutions et sensibilisation des utilisateurs, amélioration de l'assainissement,...)
- Sur la sécurité publique (gestion du risque inondation et des ouvrages sur cours d'eau, sécurisation de l'alimentation en eau potable)
- Sur les sites d'intérêt environnemental et les paysages (préservation des zones humides, restauration des cours d'eau,...)
- Sur les sols (réhabilitation des sites et sols pollués, limitation des pollutions, limitation de l'urbanisation des secteurs à enjeux,..)
- Toutes les préconisations font appel aux politiques de gestion collective locale et aux comportements éco-citoyens des acteurs.

#### **Pas d'impacts significatifs du SAGE sur l'environnement :**

- Le SAGE n'a pas d'influence significative sur les compartiments « air » et « bruit ». En revanche, il peut prévenir des effets négatifs du changement climatique sur la ressource en eau, en améliorant la gestion des débits d'étiage et la gestion des risques d'inondation.

#### **Points de vigilance du SAGE sur l'environnement:**

- Les soutiens de débits d'étiage des cours d'eau par pompage dans les réservoirs miniers engendrent l'artificialisation partielle du système d'alimentation du cours d'eau et sont responsables d'une baisse locale du niveau piézométrique dans les réservoirs miniers. Il sera nécessaire de mettre en oeuvre une gestion globale et intégrée des cours d'eau concernés. Il faudra veiller en outre à prendre en compte le bilan énergétique de ces dispositifs.
- L'augmentation prévisible des volumes de boues produits par les stations d'épuration doit être anticipée ainsi que les diverses filières de valorisation en conséquences et la possible surconsommation d'énergie liée à la gestion du parc des STEP.
- Le SAGE ne présente pas d'impact significatif sur l'hydroélectricité, le potentiel hydroélectrique étant faible sur le territoire. Toutefois, la volonté de préserver ou de restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau, peut avoir pour conséquence la limitation de l'usage de centrales hydroélectriques. Il faudra veiller à apprécier les conséquences de ces aménagements, leur acceptabilité, et le cas échéant les conditions de leur compensation par d'autres moyens de production à partir de source d'énergie renouvelable.
- La protection de la ressource en eau souterraine pourrait générer des contraintes pour le développement des énergies renouvelables d'origine géothermique. Il faudra tenir compte de l'évaluation du potentiel géothermique du territoire. Une réflexion concernant le potentiel de la ressource en eau des réservoirs miniers est à l'étude au BRGM.

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - BASSIN FERRIFERE

### 2.2 Prise en compte des consultations

La CLE a adopté le projet de SAGE le 3 septembre 2012. Suite à cette adoption, le projet a été soumis à la consultation des organismes publics puis à la consultation du public

Les consultations des organismes publics ont eu lieu de septembre 2012 à janvier 2013. 51 avis dont 18 avec observation ont été recueillis. Le comité de bassin a émis le 12 octobre 2012 un avis favorable sans observation, adopté à l'unanimité. L'autorité environnementale a émis un avis favorable le 26/02/2013. L'ensemble des remarques émises n'ont pas remis en cause les documents mais ont nécessité d'apporter des compléments. A l'issue de la consultation des organismes publics, la CLE a adopté le projet de SAGE modifié le 15 mars 2013.

Le projet de SAGE du Bassin Ferrifère a été soumis à enquête publique du 5 septembre au 8 octobre 2013. 48 observations ont été consignées dans les registres d'enquête lors des permanences dans les différentes communes de Meuse, Meurthe-et-Moselle et de Moselle. Les principales remarques ont porté sur les zones humides. En réponse au Procès-Verbal de synthèse émis par la Commission d'enquête le 8 novembre 2013, la CLE a adressé un mémoire en réponse le 19 décembre 2013 en proposant des modifications au projet de SAGE. Le rapport final de la Commission d'enquête a été reçu le 6 mai 2014, assorti d'un avis favorable avec réserves et recommandations.

Les modifications proposées à la CLE ont été débattues le 3 février 2015. **Elles ont été validées et le projet de SAGE a été adopté ce jour.**

Ces modifications n'ont pas remis en cause les documents mais ont nécessité d'apporter des compléments.

### 3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE

Le SAGE est un document de planification à vocation environnementale. Ses orientations ont pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques et est à ce titre un appui local à la mise en oeuvre de la DCE.

Pour chacune des 68 préconisations, des indicateurs sont disponibles dans les fiches annexées au PAGD. Ils permettront d'évaluer l'efficacité de ces préconisations et d'orienter les actions de la CLE.

A partir notamment de ces indicateurs, un tableau de bord, intégrant également les coûts et un échéancier, permettra un pilotage efficace des actions. Un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de bassin.

Par ailleurs, certaines des préconisations du SAGE visent intrinsèquement le suivi des incidences du SAGE sur la ressource en eau et donc sur l'incidence de sa mise en oeuvre sur l'environnement.

Les actions 1-AI « Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements » et 4-AI « Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers » illustrent l'enjeu et la nécessité de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du SAGE, en particulier pour la thématique des réservoirs miniers.

Enfin, le Conseil Régional de Lorraine, structure porteuse du SAGE, mène un programme d'intervention pour la restauration des milieux aquatiques impactés par l'activité minière. Cet appui aux maîtres d'ouvrages locaux assurera une mise en oeuvre opérationnelle rapide du SAGE sur le volet « cours d'eau » tout en assurant un suivi annuel du programme.

La Présidente de la CLE du SAGE du Bassin Ferrifère  
RACHEL THOMAS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2015 - 859 du 30 avril 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2465 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la

conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu la démission de Madame Emmanuelle KNOBLOCH de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Lachaussée,

Vu la démission de Madame Edith PELTRE de ses fonctions de conseillère municipale et de maire de la commune de Lachaussée, démission acceptée par courrier préfectoral du 25 février 2015 et effective à compter du 5 mars 2015,

Vu l'arrêté n°2015-643 du 31 mars 2015 de la Sous-P réfete de Commercy convoquant les électeurs de la commune de Lachaussée le dimanche 7 juin 2015 et, si nécessaire, le dimanche 14 juin 2015, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-4 05 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Lachaussée est membre de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2465 du 21 octobre 2013 susvisé, Considérant que la démission de Madame Edith PELTRE de ses fonctions de conseillère municipale et de maire de la commune de Lachaussée rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Lachaussée, en l'espèce pourvoir deux sièges de conseillers municipaux devenus vacants, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 7 juin 2015 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, une modification de la rédaction de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui permet à nouveau la réalisation d'accords locaux pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération selon des règles précises,

Considérant que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée permet d'adopter un nouvel accord local dans le cas où il convient de recomposer le conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi en raison du renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, et ce dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

Considérant l'absence d'accord local en application de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre est fixé à 39.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| - Apremont-la-Forêt : 2 sièges         | - Lamorville : 1 siège                    |
| - Beney-en-Woëvre : 1 siège            | - Loupmont : 1 siège                      |
| - Bouconville-sur-Madt : 1 siège       | - Montsec : 1 siège                       |
| - Broussey-Raulecourt : 1 siège        | - Nonsard-Lamarche : 1 siège              |
| - Buxières-sous-les-Côtes : 1 siège    | - Rambucourt : 1 siège                    |
| - Chaillon : 1 siège                   | - Richécourt : 1 siège                    |
| - Frémerville-sous-les-Côtes : 1 siège | - Saint-Julien-sous-les-Côtes : 1 siège   |
| - Gévillé : 4 sièges                   | - Saint-Maurice-sous-les-Côtes : 2 sièges |
| - Girauvoisin : 1 siège                | - Valbois : 1 siège                       |
| - Heudicourt-sous-les-Côtes : 1 siège  | - Varnéville : 1 siège                    |
| - Jonville-en-Woëvre : 1 siège         | - Vigneulles-lès-Hattonchâtel : 10 sièges |
| - Lachaussée : 1 siège                 | - Xivray-Marvoisin : 1 siège              |
| - Lahayville : 1 siège                 |   |

**Article 3** : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 7 juin 2015 date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Lachaussée.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2013-2465 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 7 juin 2015.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 avril 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

**Arrêté n°2015 - 642 du 31 mars 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Boviolles**

La Sous-préfète de Commercy,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 255-4,

Vu, enregistrée le 27 mars 2014 au greffe du tribunal administratif de Nancy, la protestation formée par M. Arnaud Mercier, demeurant 1 rue de la cour à Boviolles, contre les opérations électorales qui

se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Boviolles, par laquelle il demande l'annulation de l'élection de M. David Malingrey,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 10 juin 2014 annulant l'élection de M. Malingrey en qualité de conseiller municipal de Boviolles,

Vu, enregistrée le 9 juillet 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la requête de M. Malingrey faisant appel du jugement du tribunal administratif,

Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat le 13 février 2015 rejetant la requête de M. Malingrey,

Vu la démission de Mmes Dolorès Kaibach et Peguy Talarico de leurs fonctions de conseillère municipale,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de BOVIOLLES, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

**Article 2 :** Si à l'issue du scrutin du 7 juin 2015, trois candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 14 juin 2015**.

**Article 3 :** Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22, avenue Stanislas) :

- à partir du lundi 11 mai 2015 jusqu'au mercredi 13 mai 2015 et du lundi 18 mai 2015 jusqu'au mercredi 20 mai 2015, de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)

- et le jeudi 21 mai 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (trois). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 8 juin et mardi 9 juin 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

**Article 4 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 3 juin 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 10 juin 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 5 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 7 :** La sous-préfète de Commercy et le Maire de Boviolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

La Sous-préfète de Commercy  
Hélène GIRARDOT

**Arrêté n°2015 - 643 du 31 mars 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Lachaussée**

La Sous-Préfète de Commercy,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 255-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14,

Vu les démissions de Mme Edith PELTRE de ses fonctions de maire et conseillère municipale et de Mme Emmanuelle KNOBLOCH de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Lachaussée,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de LACHAUSSEE, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Si à l'issue du scrutin du 7 juin 2015, deux candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 14 juin 2015**.

**Article 3** : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22, avenue Stanislas) :

- à partir du lundi 11 mai 2015 jusqu'au mercredi 13 mai 2015 et du lundi 18 mai 2015 jusqu'au mercredi 20 mai 2015, de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)
- et le jeudi 21 mai 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (deux). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 8 juin et mardi 9 juin 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

**Article 4** : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 3 juin 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 10 juin 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 5** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 7** : La sous-préfète de Commercy et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Lachaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée



au chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

La Sous-préfète de Commercy  
Hélène GIRARDOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey - Lancement des phases opérationnelles**  
Aménagement Foncier et Forêt (13210)

**A.F.A.F. d'AZANNES ET SOUMAZANNES**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**La Commission Permanente,**

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre et la gestion des opérations d'aménagement foncier,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES et SOUMAZANNES,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES émis dans ses séances des 21 juillet 2010, 12 juin 2012 et 05 mars 2014,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 8 juin 2013 au 10 juillet 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les résultats de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles au sujet de leur participation financière à l'opération de second aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Vu les avis des communes de MANGIENNES et BILLY SOUS MANGIENNES rendus respectivement les 4 octobre 2013 et 3 septembre 2013, communes sensibles, consultées au titre de l'article R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'avis de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES rendu le 20 juin 2014, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4624 du 5 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 12 février 2015, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

Considérant l'intérêt de procéder à une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

**Après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES.

**Article 2** : Le périmètre de cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier est fixé comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
AZANNES ET SOUMAZANNES	B	19, 23, 25, 32, 33, 35 à 46
	AC	2, 22 à 28, 30 à 39, 41 à 44
	AD	41
	AH	1, 36, 158 à 161, 201, 202, 213, 214
	AI	1 à 14, 17, 20, 22
	ZA	6 à 17, 20 à 29, 31 à 42, 46 à 48, 50 à 53, 56 à 61, 65, 85
	ZB	10 à 59
	ZC	1 à 33, 36 à 48, 50 à 53, 55 à 79
	ZD	19 à 25, 29 à 83, 86 à 89
	ZE	1 à 7, 14 à 25, 29 à 32, 35 à 39, 42 à 51, 55, 61, 64, 65, 70p, 76, 77, 84, 86 à 88, 90, 100 à 104, 106 à 110, 112, 113, 116, 118
	ZH	2 à 16, 25 à 29, 31 à 44, 48 à 55
	ZI	1 à 16, 19 à 60, 62, 70, 73

p : pour partie

**Article 3** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 4** : En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 12 février 2015.

Ils sont rappelés ci-dessous :

**Travaux interdits :** la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc, des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**Travaux soumis à autorisation,** après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

**Article 5 :** La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et Commission Départementale d'Aménagement Foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2015-4624 du 5 janvier 2015 est annexée à la présente délibération. Ils devront en outre être compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse.

**Article 6 :** A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 7 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 8 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 ha.

**Article 9 :** La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie d'AZANNES ET SOUMAZANNES ainsi qu'en mairies de BILLY SOUS MANGIENNES, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, MANGIENNES, ROMAGNE SOUS LES COTES, ORNES, BEAUMONT EN VERDUNOIS et VILLE DEVANT CHAUMONT (communes dites sensibles). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

**Article 10 :** La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY (54036).

**Article 11 :** Le Président du Conseil Général de la Meuse, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et les maires des communes suscitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**A.F.A.F. d'Azannes et Soumazannes et Maizey - Lancement des phases opérationnelles**

**A.F.A.F. de MAIZEY**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**La Commission Permanente,**

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre et la gestion des opérations d'aménagement foncier,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAIZEY,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 et modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY émis dans ses séances des 11 août 2010, 13 juin 2012 et 05 février 2014,

Vu l'enquête publique prévue aux articles L. 121-14 et R. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative notamment au mode d'aménagement, au périmètre et aux prescriptions environnementales qui s'est tenue du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Vu les résultats de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles au sujet de leur participation financière à l'opération de second aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MAIZEY,

Vu l'absence d'avis de la personne publique, gestionnaire du domaine public, fluvial, saisie par courrier du 30 août 2013, l'article R. 121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant qu'en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable,

Vu l'avis des communes de MAIZEY, LAMORVILLE, DOMPCEVRIN et LES PAROCHES rendus respectivement les 17 mai 2014, 4 juillet 2014, 5 juin 2014 et 20 juin 2014, communes concernées, consultées au titre de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire de MAIZEY avec extension sur les communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-4623 du 5 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales que devront respecter les Commissions d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 12 février 2015, fixant à titre conservatoire, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAIZEY,

Considérant l'intérêt de procéder à une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et d'assurer une bonne mise en valeur du territoire au sein du périmètre défini,

**Après en avoir délibéré**

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est ordonné sur une partie du territoire de la commune de MAIZEY avec extension sur les communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES.

**Article 2** : Le périmètre de cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier est fixé comme suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
MAIZEY	B	508, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 930, 931, 932, 933, 940, 988
MAIZEY (suite)	C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 448, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 523, 524, 525, 543p01, 556, 557, 558, 559, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 599, 600, 601, 606, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 622
	AA	1, 2, 3, 4, 5, 116, 117, 118, 119, 120
	AB	57, 58, 59, 60, 61

	AC	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
	AD	4, 5
	YB	2, 3
	YC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12
	YD	1
	ZA	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
	ZC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 64, 70, 71, 72, 78, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 114, 117, 118, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 191, 193, 217, 229, 230, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 262, 264, 272, 274, 276, 278, 280, 284, 286, 288, 310
	ZD	1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110
	ZE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33
	ZK	1, 2, 3p01, 4p01, 5p01, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 158, 159, 181
LAMORVILLE (POUR LE TERRITOIRE DE SPADA PREFIXE 499)	C	307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316p01
	ZE	50
	ZK	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
DOMPCEVRIN	ZA	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65
LES PAROCHES	ZA	1, 2
	ZB	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 71, 72

p : pour partie

**Article 3 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 4 :** En application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime et afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier, les travaux dont la préparation et

l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération, sont listés dans l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 12 février 2015.

Ils sont rappelés ci-dessous :

**Travaux interdits** : la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc, des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**Travaux soumis à autorisation**, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

**Article 5** : La liste des prescriptions environnementales que les commissions d'aménagement foncier (Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY et Commission Départementale d'Aménagement Foncier) devront prendre en compte, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fixée par le Préfet de la Meuse par arrêté n°2015-4623 du 5 janvier 2015 est annexée à la présente délibération. Ils devront en outre être compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse.

**Article 6** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY, en application des dispositions de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 7** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 8** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 11 décembre 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 1,50 ha.

**Article 9** : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de MAIZEY ainsi qu'en mairies de LAMORVILLE, DOMPCEVRIN et LES PAROCHES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat

**Article 10** : La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY (54036).

**Article 11** : Le Président du Conseil Général de la Meuse, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Jean-Luc GAILLARDIN

**Décision du 22 avril 2015 relatif au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC»**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC de la CREUE, délivré le 27/10/1992, par le Comité d'Agrément des GAEC de la Meuse ;



Vu la demande de transformation du GAEC en une autre forme sociétaire « EARL » déposée le 20/04/2015 par le GAEC de la Creue

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 02/04/2015 remettent en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de transformation du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC de la Creue » en une autre forme sodétaire, dont le siège social se situe - 27 rue Haute,55300 MAIZEY est accordée .

**Article 2** : L'agrément du GAEC de la Creue est retiré.

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité requises et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 22 avril 2015

Le Préfet  
Par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Et par délégation  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,  
Lucien REIGNIER

### Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relat if aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC D'ANDENNE, délivré le 28/02/1989, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 30/03/2015 par le GAEC D'ANDENNE;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC D'ANDENNE » dont le siège social se situe -22 Grande Rue- 55110 SASSEY-SUR-MEUSES- composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 2 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 76 650 € divisé en 5110 parts de 15 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Jean-Pierre HIBLOT: 2555 parts sociales soit 50 %
- Madame Marie-Cécile HIBLOT : 2555 parts sociales soit 50 %

**Article 3 :** à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5:** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC BDS, délivré le 23/01/2014, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 31/03/2015 par le GAEC BDS;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 15/10/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC BDS » dont le siège social se situe –4 Petite Rue, 55220 LEMMES- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 300 000 € divisé en 3000 parts de 100 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Serge FONTENELLE :	1000 parts sociales soit 33,33 %
- Madame Bernadette FONTENELLE :	1000 parts sociales soit 33,33 %
- Monsieur Didier FONTENELLE :	1000 parts sociales soit 33,33 %

**Article 3 :** à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DU CHENE, délivré le 05/12/1978, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 20/03/2015 par le GAEC DU CHENE;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 28/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DU CHENE » dont le siège social se situe –20 Grande Rue- 55220 OSCHES- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 113 540 € divisé en 11354 parts de 10 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Mickaël AUBRY :	4230 parts sociales soit 37,26 %
- Monsieur Michel AUBRY :	3562 parts sociales soit 31,37 %
- Monsieur Bernard AUBRY :	3562 parts sociales soit 31,37 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC D2R, délivré le 26/06/2003, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC D2R;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 25/02/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC D2R » dont le siège social se situe – 12 Rue de l'Eglise, 55270 BAULNY- composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 2 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 240 000 € divisé en 2400 parts de 100 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Romain JACQUESSON : 1000 parts sociales soit 41,67 %

- Madame Rolande JACQUESSON : 1400 parts sociales soit 58,33 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.



**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DE LA HAIE, délivré le 17/03/1982, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 14/04/2015 par le GAEC DE LA HAIE ;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30/03/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DE LA HAIE » dont le siège social se situe – 15 Rue Haute, 55400 MORGEMOULIN- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 137 204 € divisé en 9 000 parts de 15,245 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Thierry LETURC : 3600 parts sociales soit 40 %
- Madame Myriam LETURC : 900 parts sociales soit 10 %
- Monsieur Michel LETURC : 4500 parts sociales soit 50 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5:** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DE LA HAUTE MAISON, délivré le 16/10/1984, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 20/03/2015 par le GAEC DE LA HAUTE MAISON;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 26/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DE LA HAUTE MAISON » dont le siège social se situe – 7 Rue de Solférino, 55110 AINCREVILLE- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 178 296 € divisé en 1173 parts de 152 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Guy RAVENEL : 391 parts sociales soit 33,33 %

- Monsieur Yohan RAVENEL : 391 parts sociales soit 33,33 %

- Monsieur Damien LECLERC : 391 parts sociales soit 33,33 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5:** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DE LA JONQUIERE, délivré le 19/10/1999, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA JONQUIERE;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 04/12/2014 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DE LA JONQUIERE » dont le siège social se situe – 8 Grande Route, 55260 LAHAYMEIX- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :  
(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 132 000 € divisé en 1320 parts de 100 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Fabien CHASTEL :	500 parts sociales soit 37,88 %
- Madame Marie-Noëlle CHASTEL :	320 parts sociales soit 24,24 %
- Monsieur Alexandre CHASTEL :	500 parts sociales soit 37,88 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5:** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC OMEGA, délivré le 08/02/2000, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 14/04/2015 par le GAEC OMEGA ;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 09/03/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC OMEGA »

dont le siège social se situe - Ferme du Vivier, 55270 CHEPPY- composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 2 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 35450 € divisé en 3545 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur Ghislain OME.: 1985 parts sociales soit 55,99 %

- Madame Aurélie OME :: 1560 parts sociales soit 44,01 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5** : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,



- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DE PAREID, délivré le 13/08/1974, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 20/03/2015 par le GAEC DE PAREID;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 28/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DE PAREID » dont le siège social se situe -3 Rue de l'Eglise- 55160 PAREID- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 261 000 € divisé en 17400 parts de 15 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Benoît CHANE : 6450 parts sociales soit 37,07 %

- Monsieur Daniel BRIZION : 4500 parts sociales soit 25,86 %

- Monsieur Thierry DEMANGE : 6450 parts sociales soit 37,07 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5** : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,

- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du

ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DE LA RUELETTE, délivré le 21/12/1977, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 31/03/2015 par le GAEC DE LA RUELETTE;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 19/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DE LA RUELETTE » dont le siège social se situe – 7 Grande Rue, 55700 POUILLY-SUR-MEUSE- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 99 000 € divisé en 6600 parts de 15 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Roger GUICHARD :	2200 parts sociales soit 33,33 %
- Madame Marie-Claude GUICHARD :	2200 parts sociales soit 33,33 %
- Monsieur Clément GUICHARD :	2200 parts sociales soit 33,33 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5** : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du

ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Décision du 21 avril 2015 maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC suite à modifications statutaires**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la MEUSE ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 en date du 3 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Lucien REIGNIER, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

Vu l'agrément du GAEC DES SIRCHAUX, délivré le 31/01/1983, par le Comité d'Agrément des GAEC ;

Vu la demande de modification statutaire déposée le 18/03/2015 par le GAEC DES SIRCHAUX;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 18/02/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun « GAEC DES SIRCHAUX » dont le siège social se situe –2 Rue Principale- 55300 ROUVROIS-SUR-MEUSE- composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total .

**Article 2** : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « 3 »

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de 105 000 € divisé en 7000 parts de 15 € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Bertrand MOREL :	2505 parts sociales soit 35,79 %
- Monsieur Romain MOREL :	2334 parts sociales soit 30,87 %
- Madame Chantal MOREL :	2161 parts sociales soit 33,34 %

**Article 3** : à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4** : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

**Article 5** : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du

ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Par délégation,  
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,  
Lucien REIGNIER

**Arrêté n°2015 - 4780 du 20 mars 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action communale de Chasse Agréée de Naives-Rosières**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'opposition à la chasse pour conviction personnelle sollicitée par Monsieur Lionel SCHERER en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES en date du 6 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-1558 du 18 juillet 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-1558 du 18 juillet 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci, exception faite de l'opposition de conscience « SCHERER Lionel » figurant à l'annexe 1 qui prendra effet au 14 septembre 2016.

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 5 : Exécution :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de NAIVES ROSIERES ,
- Le Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2015-4780 du 20 mars 2015**

**portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association :  
Totalité du territoire communal, à l'exclusion des parcelles ci-après.

1. Parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée :

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
M. Michel BARDOT	ZB	37	0,6430
	ZB	40	7,9050
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>8,5480</b>

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

Opposant	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
M. François GOUBLE	YC	1	7,335
	440 ZA	22	23,1890
	440 ZB	11 (ex ZB3)	31,6590
	440ZB	9	0,0625
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>62,2455</b>



**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

Opposant	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE	
			HA A CA	
M. Alain BERTHAUD	C	408	0,0033	
	C	409	42,2937	
	440ZE	26	1,6620	
	440 ZE	28	10,7520	
	440ZE	38	0,2210	
	440ZE	39	0,4900	
	440ZD } parcelles	25	6,9970	
	440ZD } divisées	27	1,1753	
	440ZD } ex. 23, 24	29	1,3399	
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64,9342</b>

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
SOCIETE DIANE DE ROSIERES	440B	171	13,1242
	440B	172	0,7805
	440B	292	2,2700
	440B	300	0,1210
	440B	301	0,1589
	440B	307	6,8050
	440B	308	4,9147
	440B	391	12,2735
	440B	392	0,5628
	440B	395	0,4148
	440B	398	1,3722
	440ZA	24	0,1300
	440ZA	29	21,2550
	440ZB	5	0,3430
	440ZB	7	3,3080
	440ZB	8	5,8700
	440ZC	5	0,6410
	440ZC	15	1,9160
	440ZC	17	14,8780
	440ZC	25	0,3060
	440ZC	27	1,0490
	440ZC	39	1,9900
	440ZC	41	0,8790
	440ZC	47	1,2500
	440ZD	4	2,4480
	440ZD	5	0,5260
	440ZD	10	0,6710
	440ZD	12	0,7930

	440ZD	15	1,9750
	440ZD	17	5,2370
	440ZD	18	14,6410
	440ZD	20	0,5642
	440ZD	21	18,3390
	440ZE	29	0,0630
	440ZE	46	0,7072
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>142,5770</b>

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
Eric MONTCHABLON	440ZB	1	7,2790
	440ZB	2	11,3340
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18,6130</b>

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
Thierry MATROT	B	206	29,7830
	B	207	0,0410
	D (sur Rumont)	129	0,2950
	D (sur Rumont)	186	22,4260
	D (sur Rumont)	187	16,2030
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>68,7480</b>

2 Domaine privé de l'Etat ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion:

Commune	Nom domaine	Section	N° Parcelle
	NEANT		

3 Ensemble des exclusions prévues par la loi du 10 juillet 1964:

	NEANT		

4. Ensemble des exclusions  
prévues par la loi du 26 juillet  
2000

(oppositions de conscience):

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
Roger OURY	440ZD	1	0,7680
	440ZD	11	1,0870
	440ZD	26	3,2457
	440ZD	28	0,7841
	440B	399	0,4839
	440ZC	3	2,4620
	440ZA	38	0,2000
	440ZA	39	0,0180
	440ZA	40	0,0660
			<b>TOTAL GENERAL</b>

**COMMUNE DE NAIVES ROSIERES**

OPPOSANT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE
			HA A CA
SCHERER Lionel – Opposition prenant effet au 14 septembre 2016	440A	141	0,1800
	440AB	171	0,0408
	440B	302	0,3650
	440B	400	0,5390
	440ZC	46	1,8670
	440ZC	53	44,5197
	440ZD	22	0,6600
	440ZC	16	2,0950
	440ZC	18	0,1400
	440ZD	6	0,4650
			<b>TOTAL GENERAL</b>

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 - 4780 du 20 mars 2015 portant liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Naives--  
Rosières

**ENCLAVES**

Section	N° Parcelle	SURFACE HA A CA	Enclavant
440ZA	25	0,0510	Société DIANE DE ROSIERES
440ZA	26	0,3430	Société DIANE DE ROSIERES
440B	393	0,1624	Société DIANE DE ROSIERES
440B	394	0,1662	Société DIANE DE ROSIERES

440B	396	0,4713	Société DIANE DE ROSIERES
440B	397	0,4631	Société DIANE DE ROSIERES
440ZD	2	0,8220	Société DIANE DE ROSIERES
440ZD	7	0,4130	Société DIANE DE ROSIERES
440ZD	14	0,3460	Société DIANE DE ROSIERES
440ZD	16	0,6720	Société DIANE DE ROSIERES
440ZB	4	1,8710	ENCHERIN Roger
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5,7810</b>	

**Arrêté n° 2015 - 4828 du 30 avril 2015 relatif à l'abrogation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la commune de Boncourt-sur Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 2 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2015 par lequel la collectivité sollicite de Monsieur le Préfet, l'abrogation de l'arrêté n° 2000-856 du 15 mai 2000 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEU de BONCOURT-SUR-MEUSE ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) ;

Considérant que la mise œuvre de ce plan d'épandage n'a jamais été effective jusqu'à ce jour ;

Considérant qu'à ce titre, il n'y pas lieu d'engager les analyses de sol réglementaires liées à la sortie de parcelles agricoles d'un plan d'épandage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande**

L'arrêté n° 2000-856 du 15 mai 2000 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions liées à cette décision**

Les boues devront être déposées en compostage. Conformément aux prescriptions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007, l'information annuelle sur les boues comprendra également leur destination.

Le dépôt en décharge contrôlée ne devra être qu'exceptionnel et générera obligatoirement une recherche concrète de la cause ayant classé la boue non-conforme.

La convention liant la collectivité et l'agriculteur, Monsieur Guy PANNARD demeurant à BONCOURT-SUR-MEUSE, sera caduque à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BONCOURT-SUR-MEUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté DGARS n°2015-0296 / CG du 31 mars 2015 autorisant la fermeture de l'EHPAD « Les Capucines » à Triaucourt par transfert de l'autorisation de 10 lits d'hébergement complet au profit de l'EHPAD « Les eaux Vives » du site de Triaucourt identifiant 2 lits d'hébergement temporaire (1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly) adossé au secteur dédié, orienté vers un public atteint de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ DE LORRAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le schéma départemental gérontologique de Meuse 2009 – 2014 adopté par le Conseil Général le 18 octobre 2008, et son actualisation adoptée par le Conseil général le 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté DGARS N°2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté conjoint n°DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly dont la capacité d'accueil est fixée à 100 lits et places ;

Vu l'arrêté conjoint DGARS N°2013-0965/CG transférant l'autorisation de l'EHPAD « Les Capucines » de Triaucourt d'une capacité d'accueil de 10 lits d'hébergement permanent (dont 2 habitats à l'aide sociale) et 1 place d'accueil de jour, au profit de la SAS ELTER, 23 rue du Haut-Point – 68400 RIEDISHEIM ;

Vu l'arrêté conjoint DGARS N°2015-0193/CG autorisant la modification de capacité de l'EHPAD multi-sites « Les eaux vives » par la création de 2 lits d'hébergements temporaires soit 1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly et 3 places d'accueil de jour sur le site de Triaucourt ;

Vu la demande de l'établissement en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité du 25 mars 2015 ;

Considérant le décret n°2011-1211 du 29 décembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Considérant les plans Alzheimer 2008-2012 ;

Considérant que le projet vise à offrir une prise en charge plus adaptée des résidents, tant au niveau du projet de vie que du projet de soins ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation DGARS N°2013-0965/CG accordée conjointement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le président du Conseil Général à l'établissement « Les Capucines » à Triaucourt, est supprimée et transférée au profit de l'EHPAD « Les eaux vives » de Triaucourt à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Article 2** : L'autorisation DGARS N°2015-0193/CG accordée conjointement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le président du Conseil Général à l'EHPAD « Les eaux vives » de Triaucourt, est modifiée pour identifier 1 lit d'hébergement temporaire « orienté vers un public atteint de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées », sur chaque site de Pierrefitte et Souilly ;

**Article 2** : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Les dernières modifications seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N°FINESS : 68 002 004 7

Code statut juridique : 73

**Entité Etablissement : EHPAD DE TRIAUCOURT**

N°FINESS / 55 000 635 7

Code catégorie : 500

capacité : 55

Répartie comme suit :

Hébergement complet	:	➤	48
Hébergement temporaire	:	➤	1
Accueil de Jour	:	➤	6

Code discipline : 924

capacité : 14

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Code discipline : 924

capacité : 34

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657

capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 924

capacité : 6

Code activité / fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

**Entité Etablissement : EHPAD DE PIERREFITTE SUR AIRE**

N°FINESS / 55 000 637 3

Code discipline : 657 capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657 capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

**Entité Etablissement : EHPAD DE SOUILLY**

N°FINESS / 55 000 636 5

Code discipline : 657 capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657 capacité : 1

Code activité / fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

**Article 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le 31 mars 2015

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine  
Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil  
Général de la Meuse  
Christian NAMY

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

**Arrêté n°2015-0309 du 8 avril 2015 portant modification de l'agrément de la SELCA  
« LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100)**

Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant -  
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

ENREGISTREE SOUS LE N°55-18

N°FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 642 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu le [code de la sante publique](#), sixième partie, livre 2ème ;



Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse N° 2014-3990 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine (article 5) ;

Vu l'arrêté ARS de Lorraine n° 2012-0807 du 30 juillet 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), enregistrée sous le numéro 55-18 ;

Vu la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 13 juin 2013 pour les 4 sites autorisés de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ;

Vu l'enregistrement du dossier, en date du 15 juillet 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant le dossier présenté, le 28 mai 2014, par Me Emmanuelle GIRAULT, de la SELARL d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ainsi que les compléments parvenus par courriels des 5, 9 et 30 décembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur :

- la nomination de Mme Claire COTTET, pharmacien biologiste et biologiste médical, actionnaire commanditaire salarié, de ladite SELCA, en qualité de nouvel associé commandité et professionnel en exercice de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », aux titres et fonctions de cogérant et biologiste coresponsable ;
- modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à effet au 23 décembre 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

**Dénomination sociale** : SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »

**Siège social** : 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN

**Forme juridique** :

Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 234.375 euros divisé en 9 375 actions nominatives de 25 euros de valeur nominale chacune. Les 9 375 actions sont réparties en 19 actions entre les 4 associés commandités et 9 356 actions entre les 4 actionnaires

commanditaires. Les 30 droites de votes se décomposent en 19 droits de vote entre les 4 associés commandités et 11 droits de vote entre les 4 actionnaires commanditaires ; le nombre de voix de chaque actionnaire de cette SELCA étant limité à huit quel que soit le nombre d'actions détenues.

**Sites exploités :**

la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », agréée sous le n°55-18, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, dont le siège social est situé 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), inscrit sous le n°55-15 et implanté sur les quatre sites, ouverts au public, ci-dessous :

- 4 Place Saint-Paul - 55100 VERDUN (siège social)
- 22 avenue du Général Patton - 54800 JARNY
- 2 rue de l'Ancien Milanais - 51800 SAINTE-MENEHOULD
- 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON

**Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet, suivants :**

- Monsieur Damien BOURGAUX, biologiste médical, pharmacien
- Mademoiselle Virginie BASSUEL, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Claire COTTET, biologiste médical, pharmacien.

**Les fonctions de biologiste médical, à temps complet, sont assurées par :**

- Madame Marie-Andrée JANNOT, biologiste médical, pharmacien.

**Article 2 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

**Article 4 :** le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bar-le-Duc,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine, de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,  
Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2015-0186 ARS LORRAINE n°2015-0310 du 8 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à Verdun (55100)**

**Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant -  
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote**

AUTORISATION N°55-15

N°FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 642 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu le [code de la santé publique](#), sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n°2015-168 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n°2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n°2012-0808 / ARS Champagne Ardenne n°2012-1102 du 30 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELCA « Laboratoires du Val de Meuse » sise 6 place Saint-Paul à Verdun (55100), autorisé sous le n°55-15 ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n°2015-0309 du 8 avril 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) - Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant - Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote -, enregistrée sous le n°55-18 ;

Vu la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 13 juin 2013 pour les 4 sites autorisés de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ;

Vu l'enregistrement du dossier, en date du 15 juillet 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant le dossier présenté, le 28 mai 2014, par Me Emmanuelle GIRAULT, de la SELARL d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ainsi que les compléments parvenus par courriels des 5, 9 et 30 décembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur :

- la nomination de Mme Claire COTTET, pharmacien biologiste et biologiste médical, actionnaire commanditaire salarié, de ladite SELCA, en qualité de nouvel associé commandité et professionnel en exercice de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », aux titre et fonctions de cogérant et biologiste coresponsable ;
- modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : à effet au 23 décembre 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) - FINESS EJ 55 000 642 3 - dont le siège social est situé 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-15 sur les quatre sites, ouverts au public, suivants :

1. 4 Place Saint-Paul - 55100 VERDUN (siège social)  
N°FINESS Etablissement : 550006431

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Mesdames Claire COTTET et Marie-Andrée JANNOT

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

2. 22 avenue du Général Patton - 54800 JARNY  
N°FINESS Etablissement : 540021037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Monsieur Damien BOURGAUX

3. 2 rue de l'Ancien Milanais - 51800 SAINTE-MENEHOULD  
N°FINESS Etablissement : 510022189

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Madame Virginie BASSUEL

4. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON  
N°FINESS Etablissement : 540021045

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet, suivants :

- Monsieur Damien BOURGAUX, biologiste médical, pharmacien
- Mademoiselle Virginie BASSUEL, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Claire COTTET, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par:

- Madame Marie-Andrée JANNOT, biologiste médical, pharmacien.

**Article 2 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des quatre sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à chacune des Agences régionales de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

**Article 4 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

**Article 5 :** le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Nancy et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Lorraine, et des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence  
régionale de santé de Champagne-Ardenne  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Thomas TALEC

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**Décision ARS n°2015 -0137 du 23 avril 2015 portant à Mr Valéry THOMAS autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'annulation en date du 16 mars 2015 par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté ARS N°21010-169 du 15 juillet 2010 accordant la licence n°54#001060 pour le transfert d'une officine de pharmacie 44 au 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 6 juin 2011 par Mr Valéry THOMAS docteur en pharmacie, de l'officine sise 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;

Considérant la demande présentée par Mr Valéry THOMAS pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 mars 2015 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) est effectivement ouverte au public ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Valéry THOMAS est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» à partir de l'officine qu'il exploite.

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles [L. 5121-13](#) et [L. 5121-14-1](#) dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 3** : Monsieur Valéry THOMAS a donné délégation à Madame Céline HOCQUARD, pharmacien adjoint au sein de son officine, pour participer à l'exploitation du site internet.

**Article 4** : Monsieur Valéry THOMAS et Madame Céline HOCQUARD devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique dès leur entrée en vigueur.

**Article 5** : Monsieur Valéry THOMAS informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Monsieur Valéry THOMAS informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 7** : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 8 :** Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Valéry THOMAS et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

**Article 9 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Apprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes  
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°2015 - 001 du 14 avril 2015 fixant la liste des intervenants habilités en Meuse, à prescrire une demande d'agrément et son extension dans le cadre d'une embauche (CDDI) dans une structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE)**

Le préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 5132-1 et L. 5132-3 ;

Vu le Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) des personnes embauchées dans les organismes de l'insertion par l'activité économique, et notamment son article 1 ;

Vu la Circulaire DGEFP/DGAS du 03 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

Vu la Circulaire DGEFP n° 2008/21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 05 février 2014 relative au pilotage des dispositions de l'insertion par l'activité économique ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE LORRAINE,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les associations et organismes suivants s'engagent comme prescripteurs sociaux dans le cadre des modalités fixées aux articles ci-dessous :

IDENTITE DE LA STRUCTURE	ADRESSES DE LA STRUCTURE ET/OU DES ANTENNES	NUMERO DE TELEPHONE
<b>Conseil Général de la Meuse - Direction de l'insertion</b>	3 Rue François de Guise 55000 Bar-Le-Duc	03.29.45.71.92
<b>Mission Locale Du Nord Meusien</b>	3 Rue Fernand Braudel 55100 Verdun	03.29.86.25.26
<b>Mission Locale Du Sud Meusien</b>	20 Rue Ernest Bradfer 55000 Bar-le-Duc	03.29.79.01.13
	54 Bis Avenue Stanislas 55200 Commercy	03.29.91.07.07
<b>AMIPH - Cap emploi</b>	20 Rue Ernest Bradfer 55000 Bar-le-Duc	03.29.76.18.79
	1 Rue du Docteur Alexis Carel 55100 Verdun	03.29.70.02.30
	54 Bis, Avenue Stanislas 55200 COMMERCY	03.29.76.70.29
<b>CIDFF - Centre D'Information Sur Les Droits Des Femmes Et Des Familles</b>	7 Rue du Docteur Alexis Carrel 55100 Verdun	03.29.86.70.41
<b>SPIP - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</b>	17 Rue des Frères Boulhaut 55100 Verdun	03.29.73.74.23
	12 Place de la Halle 55000 Bar-le-Duc	03.29.77.86.54
	8 Route de Commercy 55300 Saint-Mihiel	03.29.90.32.32
	18 Rue du Commandant Ménard 55600 Montmédy	03.29.80.17.37



**Article 2 :** La prescription de l'AGREMENT vise à identifier et à orienter, vers les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) des bénéficiaires sans emploi, inscrits ou non à Pôle Emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

**Article 3 :** La prescription, réalisée par la fiche de candidature, est adressée à la Structure d'Insertion par l'Activité Economique. Cette fiche contient impérativement un diagnostic social et professionnel en appui de l'orientation, et explicite clairement les objectifs de cette orientation vers l'IAE.

La SIAE s'engage, en retour, à informer le prescripteur des suites réservées à sa demande par le biais de la même fiche de candidature.

**Article 4 :** La SIAE qui retient une candidature transmise par l'un des prescripteurs agréés doit joindre à la demande d'agrément (qu'elle adresse à Pôle emploi) ladite fiche de candidature. Pôle emploi se prononce alors en faveur ou en défaveur de l'agrément sur la base du diagnostic social et professionnel du prescripteur agréé, sans avoir à convoquer le candidat. **Pour ce qui concerne les personnes accompagnées par les Missions Locales ou Cap emploi dans le cadre du suivi délégué Pôle emploi ou non inscrites comme Demandeur d'Emploi, toute prescription est automatiquement validée. Ainsi, Pôle emploi enregistre la demande, sans avoir à convoquer le candidat.**

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 14 avril 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

**Décision du 22 avril 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Inor, 3, rue de l'Ecluse**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant la demande de démission de votre charge de débitant de tabac du débit 5500143W exploité par Monsieur Dominique BATAILLE en date du 18 février 2015,

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac N°550014 3W sis à Inor (55700) exploité au 3, rue de l'Ecluse à la date du 1<sup>er</sup> mars 2015.

A Nancy, le 22 avril 2015

Le directeur régional des douanes et droits indirects  
de Lorraine,  
Christian LEBLANC

## AVIS DIVERS

### CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

#### Délégations de signature permanente concernant le centre de détention de Saint-Mihiel

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à **Mme OLLIVAUX Julie, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme LACOUR Dominique, attachée principale d'administration de l'Etat**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **M. BOSSLER Yves, directeur technique**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **M. VION Pascal, capitaine pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement**, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 20 AVRIL 2015

**Le Directeur du Centre de Détenition de SAINT-MIHIEL  
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale  
(articles R57-6-24 et R57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonctionnaire de catégorie A (Attaché d'Administration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention	Officiers	Majors - 1 <sup>ers</sup> surveillants	Chef d'escorte
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes	Art. R.57-7-79	X	X	X	X	X	

détenues	et art. R.57-6-24							
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2							X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X					
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X		
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	X	X	X	X			
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 <sup>ère</sup> prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français, levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X					
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X					
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité,	R.57-6-24	X	X	X	X	X		

des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire							
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids <sup>2</sup>	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires,	X	X				

	sous article R.57-6-20						
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X					
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14						
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements	X		X			

	pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X		X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X					
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

- 1 En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Le Directeur  
A. BRECCIA

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)